

T.I. 150 - LIEU ET DATE DE DECES

Table des matières

T.I. 150 - LIEU ET DATE DE DECES	1
Généralités	2
LE DECES	3
Composition	3
Structures	4
Contrôles	5
Impression dans les dossiers	5
Affichages avec code INS	5
Transaction 79	5
Transaction 61	5
Affichages avec graphique	5
Transaction 79	5
Transaction 61	5
L'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil	6
Autogénération	7
Contrôles	7
DECISION JUDICIAIRE DECLARATIVE DE DECES	8
Composition	8
Structure	8
Autogénération	9
DECISION RECTIFICATIVE DE L'ACTE D'ETAT CIVIL	10
Composition	10
Structure	10
Autogénération	11
Remarques	11
Modèle 7 bis _notification d'un décès	11

Généralités

En application de la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès (M.B. du 21 juin 2007) certains articles du Code civil ont été modifiés, ainsi que la mention du type d'information mentionnée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national.

Le type d'information reprend dorénavant « le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ».

Le T.I. 150 comprend le lieu et la date de décès, ou le lieu et la date fixée dans la décision judiciaire déclarative de décès.

Le T.I. 151 comprend les informations concernant la décision déclarative d'absence (cf. chapitre 25).

LE DECES

Composition

Cette information est caractérisée par le T.I. 150 et comprend la date **et l'heure** de décès, le numéro de l'acte et le lieu de décès.

La date de décès

- La date de décès est la date à laquelle le décès est réellement survenu et non la date de déclaration de ce dernier. Cette date peut également être introduite dans le cas où elle est égale à la date de naissance ou à celle du mariage.
- L'introduction de zéros est exclue si la date de décès est inconnue (00000000), où si la date est incomplète.

Le numéro de l'acte

- Ce numéro est indiqué en 4 chiffres, avec remplissage éventuel de zéros à gauche. Le numéro de l'acte est celui de la commune de décès et non de la commune de gestion (résidence).
- Si le numéro de l'acte est inconnu, il y a lieu d'indiquer 4 zéros.

L'heure du décès

L'heure de décès est la mention reprise dans l'acte de naissance et est structurée en 4 positions pour les heures et les minutes (HHMM).

Le lieu de décès

- Le lieu de décès est celui où le décès est réellement survenu et non la commune de gestion (résidence). Cet événement est également repris dans le registre ad hoc de la commune de décès.
- Si l'événement survient dans une commune belge, même une commune supprimée (par exemple à la fusion), indiquer le code INS de cette commune.
- Pour les communes belges auxquelles l'Institut national de Statistique n'a attribué aucun code INS, le lieu de décès doit être indiqué en clair, suivi du code pays de la Belgique entre parenthèses en 3 chiffres (150).
- Dans certaines communes, le district doit être indiqué comme lieu de l'événement dans les actes d'état civil.
- Si l'événement se produit à l'étranger, le lieu doit être repris en clair, suivi du code pays en 3 chiffres entre parenthèses. Si le lieu est inconnu, mentionner uniquement le code pays entre parenthèses.

Exemples :

1. Personne décédée le 19 juillet 2016, à 23h11, à Knokke-Heist ; N° d'acte 321
10/150/019072016/0321/2311/31043/1
2. Personne décédée le 30 avril 2015 à Toulon en France
10/150/0/30042015/0000/*/9999/TOULON (111)

Contrôles

Heure correcte entre 00:00 et 23:59.
L'heure inconnue est représentée par 99:99.

L'information existante dans les dossiers, structurée sous les anciens formats restera sous ce format.

Impression dans les dossiers

Affichages avec code INS

Transaction 79

F	150 08.12.1989	Décédé(e) à Lennik à 10 :10	Acte no : 0077
N	150 08.12.1989	Overleden te Lennik om 10 :10	Akte no : 0077
D	150 08.12.1989	Sterbefall im Lennik bei 10 :10	Akte no : 0077

Transaction 61

F	150(DEC) 08.12.1989 0077	Lennik à 10 :10
N	150(OVL) 08.12.1989 0077	Lennik om 10 :10
D	150(STF) 08.12.1989 0077	Lennik bei 10 :10

Affichages avec graphique

Transaction 79

F	150 08.12.1989	Décédé(e) à Verdun France à 10 :10	Acte no : 0077
N	150 08.12.1989	Overleden te Verdun Frankrijk om 10 :10	Akte no : 0077
D	150 08.12.1989	Sterbefall im Verdun Frankreich bei 10 :10	Akte no : 0077

Transaction 61

F	150(DEC) 08.12.1989 0077	Verdun France à 10 :10
N	150(OVL) 08.12.1989 0077	Verdun Frankrijk om 10 :10
D	150(STF) 08.12.1989 0077	Verdun Frankreich bei 10 :10

L'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil

Par la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. 31 décembre 2013), un nouveau article 4bis a été inséré dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Cet article 4bis dispose ce qui suit: *"L'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi enregistre dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, et reprises dans ledit acte."*

Cette adaptation implique donc une ratification par voie législative du projet e-Death Registre national.

En application de l'arrêté royal du 5 décembre 2014^[1] (M.B. du 22 décembre 2014), il est porté exécution du nouvel article 4bis de la loi.

Sur base de cet arrêté royal, le décès doit être enregistré "à la source": le service de l'état civil de la commune de décès encode dans le Registre national les informations figurant sur l'acte de décès et ce, après établissement de celui-ci. Cet encodage se fait automatiquement et sous forme structurée et ce, au moyen d'un logiciel état civil/population intégré.

Annulation de la CIE

La note du 16 août 2012 vous informait des adaptations apportées aux programmes de Belpic :

- l'annulation de la carte eID est à nouveau possible pour la commune de résidence au moment du décès.
- il n'y a pas de suivi/mise à jour automatique de ces dossiers par le Registre national. Les mises à jour doivent être réalisées manuellement par la commune de résidence.
- l'annulation via l'application Belpic doit se faire dans les meilleurs délais après la notification du fait et en tout cas, dans le mois qui suit la date du décès (= date du TI001).
- si ce délai est expiré, il y a alors lieu de demander l'annulation auprès de la délégation régionale compétente pour votre province.
- aucune distinction n'est faite entre les cartes pour étrangers et les cartes pour Belges.
- Il faut en outre attirer l'attention sur le fait que la commune de résidence doit obligatoirement récupérer la carte eID au moment de la déclaration du décès.

Mises à jour après l'encodage de l'IT150

La commune de décès peut modifier le TI150 jusqu'à un mois après la date du décès.

La commune de résidence peut, quant à elle, modifier les TI 010, 110, 120, 140, 141 et 150 jusqu'à un mois après la date du décès.

^[1] Arrêté royal du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil.

Si ce délai est expiré, il y a alors lieu de demander la mise à jour du dossier auprès de la délégation régionale compétente pour votre province moyennant présentation des pièces justificatives officielles nécessaires.

Ajout ou correction du numéro d'acte moyennant CO 25

La commune de résidence peut ajouter le numéro de l'acte moyennant le code opération 25.

Ajout ou correction de l'heure du décès moyennant CO 27

C.O.		T.I.				C.S.	DATE D'INFORMATION								HEURE			
2	7	1	5	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	H	H	M	M	

L'adaptation des informations relatives à la naissance peuvent être exécutées avec un CO11.

Autogénération

L'introduction du T.I. 150 a pour effet :

- si la personne décédée est mariée ou séparée de corps et pour autant que son dossier comporte une information 120 dont le numéro d'identification du conjoint est réel, de générer automatiquement au T.I. 120 de ce conjoint l'état civil veuvage (code 30).
- si la personne décédée était membre d'un ménage (T.I. 141 dans son dossier) de modifier automatiquement l'information composition de ménage de la personne de référence du ménage (T.I. 140) : la personne décédée est supprimée chez la personne de référence du ménage.

Les deux premiers alinéas sont également applicables aux mariages des personnes de même sexe.

- L'introduction du T.I. 150 a pour effet de modifier automatiquement le T.I. 001 (résidence) de la personne décédée : la mention "décédé" (code spécial 99990) apparaît au T.I. 001 à la date de décès. La dernière commune de gestion reçoit une fiche RN pour contrôler si l'information décès a bien été enregistrée.
- L'introduction du T.I. 150 génère une cessation automatique de la cohabitation légale (article 1475, alinéa 2, du Code civil).
- L'introduction d'un T.I. 150 entraîne la suppression d'un T.I. 132 actif. Dans les cas où il s'agit d'une procuration (code 2 et 4), le T.I. 132 actif est également supprimé dans le dossier dont le numéro national se trouve, selon le cas du mandant ou du mandataire, dans le T.I. 132 actif du dossier de base (mise à jour).

Contrôles

ORIGINE est numérique d'une valeur égale à 0 ou 1.

Dans le cas d'une ORIGINE égale à 1, le code INS de la clef qui réalise la transaction doit être égal au code INS présent dans le CODE INS : la commune qui met à jour doit être la commune de décès. Il sera tenu compte des éventuels districts : le CODE INS repris dans la structure peut être celui d'un district de la commune (CODE INS) de la clé.

Dans le cas d'une ORIGINE égale à 0 : procédure actuelle qui ne change pas.

DECISION JUDICIAIRE DECLARATIVE DE DECES

(voir articles 126 à 135 du Code civil tels que modifiés par la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès).

Composition

Cette information est caractérisée par le T.I. 150 et reprend la date de décès fixée dans la décision judiciaire déclarative de décès, un code type de décision, 1, indiquant qu'il s'agit d'une décision judiciaire déclarative de décès, les références de la décision judiciaire déclarative de décès, la date de transcription de la décision judiciaire déclarative de décès dans les registres de l'état civil, le code INS de la commune où l'acte est transcrit (dernier lieu de domicile du défunt ou s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, la ville de Bruxelles).

- La date de l'information : La date de décès est la date fixée dans la décision judiciaire déclarative de décès
- Le code type décision : Code 1 = décision judiciaire déclarative de décès.
- La date de transcription : La date de transcription de la décision judiciaire déclarative de décès.
- Le code INS : le code INS de la commune où l'acte est transcrit
dernier lieu de domicile du défunt ou s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, la ville de Bruxelles.
- Les références : Les références de la décision judiciaire déclarative de décès
Juridiction qui a prononcé la décision et date de la décision :
maximum 40 caractères alphanumériques.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information								Code Type
1	0	1	5	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	1

Date transcription								Code INS				Références de la décision (max. 40 caractères)					
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	*				

Codes autorisés

- Code opération : 10 ;
Le code opération 13 n'est pas autorisé pour les communes ;
uniquement pour les services du Registre national ;
- Code service : 0

Exemple

Le tribunal de 1^{ère} instance de Liège prononce le 21 juillet 2007 un jugement déclarant le décès à la date du 15 mai 2003 d'une personne inscrite dans les registres de la population de Liège. Le dispositif de cette décision est transcrit dans les registres de l'état civil de Liège le 30 septembre 2007.

10/150/0/15052003/1/30092007/62063*/Tribunal 1ère Instance Liège le 21072007

Autogénération

L'introduction du T.I. 150 d'une décision judiciaire déclarative de décès (code type de décision : 1) a pour effet :

- si la personne décédée est mariée ou séparée de corps et de biens et pour autant que son dossier comporte une information 120 dont le numéro d'identification du conjoint est réel, de générer automatiquement au T.I. 120 de ce conjoint l'état civil veuvage (code 30).
- si la personne décédée était membre d'un ménage (T.I. 141 dans son dossier) de modifier automatiquement l'information composition de ménage de la personne de référence du ménage (T.I. 140) : la personne décédée est supprimée chez la personne de référence du ménage.

L'introduction du T.I. 150 a pour effet de modifier automatiquement le T.I. 001 (résidence) de la personne décédée : la mention "décédé" (code spécial 99990) apparaît au T.I. 001 à la date de décès. La dernière commune de gestion reçoit une fiche RN pour contrôler si l'information décès a bien été enregistrée.

Autogénérations

L'introduction sous le TI 150 d'une décision rectificative de l'acte d'état civil (code type de décision : 2) a pour effet automatique de supprimer l'information « décès » à la date de la transcription de la décision et de générer une nouvelle information commune de résidence (TI001).

Remarque :

La commune où la personne a établi sa résidence procède à la mise à jour du type d'information 020 (adresse). Le mariage reste dissous.

Remarques

Lorsqu'un dossier contient le T.I. 150, la commune peut uniquement mettre à jour le numéro d'acte de décès, ou introduire la décision rectificative de l'acte d'état civil.

D'autres modifications au T.I. 150 (corrections - annulations) ainsi que des mises à jour relatives à d'autres informations figurant dans le dossier de la personne décédée, ne peuvent être effectuées que par le bureau régional du Registre national. La dernière commune de gestion demande les mises à jour afférentes par écrit avec signature et sceau communal.

Un numéro d'identification déjà utilisé ne peut pas être attribué à nouveau.

Modèle 7 bis _notification d'un décès

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992), ainsi qu'en vertu du numéro 62 des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, les actes de l'état civil concernant des personnes non inscrites dans la commune sont communiqués par copie ou extrait, dans les huit jours de leur date, à la commune où ces personnes sont inscrites aux registres.

Dans certains cas, des délais importants sont nécessaires à la transmission de l'information d'une commune à une autre.

Le modèle 7bis a pour but de réduire sensiblement le délai d'introduction de l'information relative au décès (TI 150) dans les registres de la population et au Registre national. La procédure susvisée reste d'application ; elle n'est pas remplacée par l'utilisation du modèle 7bis (décès).

L'envoi du modèle 7bis (décès) relève incontestablement de la compétence du service communal de la population. La procédure ne constitue qu'une recommandation adressée aux communes.

Le modèle 7bis (décès) est transmis via le système de messagerie électronique du Registre national – PUBEXI. L'application comporte d'une part un message destiné à la notification de décès, d'autre part un message destiné à l'annulation d'une information transmise précédemment.

Il incombe à la commune de gestion d'apprécier la validité de l'information et de vérifier si le modèle 7bis (décès) a été complété entièrement et d'une manière cohérente.

L'information relative au décès peut être introduite par la commune de gestion, même si le numéro de l'acte de mariage fait défaut. Le numéro de l'acte peut être ajouté par la suite au moyen d'un code opération 25.

La structure servant à l'ajout ou à la correction du numéro d'un acte se présente comme suit :

CO		T.I.			S	DATE								N° ACTE			
2	5				0	J	J	M	M	A	A	A	A				

La date est celle de l'information dans le dossier pour laquelle un numéro d'acte doit être introduit. Le dossier du conjoint est mis à jour par « autogénération ».